

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE VIE, ISF ET IFI

MICHEL LEROY

Référence de publication : JCP E 2018 n°38

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE VIE, ISF ET IFI

22. - Assurance vie, ISF et IFI. - La loi de finances pour 2018 (**L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, préc., art. 31**) a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune et a institué l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Il ne s'agit pas d'une réduction d'assiette d'impôt mais d'un changement de philosophie. Exit l'idée de solidarité entre classes sociales, l'IFI s'inscrit dans une politique plus globale visant à favoriser l'orientation de l'épargne vers les produits financiers. La réforme affecte directement les détenteurs de contrats d'assurance vie puisque ceux-ci ne sont plus en tant que tels taxables. Seule la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, sont imposables à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs imposables (**CGI, art. 972**). La rupture est franche par rapport à l'ISF puisque sous l'empire du droit antérieur, tous les contrats ayant une valeur patrimoniale devaient figurer dans l'assiette de taxation. Les rentes viagères immédiates ou en cours de service devaient être également prises en compte pour leur valeur de capitalisation dans l'actif taxable (**BOI-PAT-ISF-30-20-10-20140711, n° 150**), puisque comme le rappelle la Cour de cassation (**Cass. com., 7 mars 2018, n° 16-22.427 : JurisData n° 2018-003299 ; JCP E 2018, act. 235**), ces contrats ont une valeur de capitalisation. Au passif, le souscripteur peut inscrire toutes les dettes liées au bien imposable. En particulier, les avances reçues en exécution d'une convention et non encore remboursées devaient être inscrites au passif de la déclaration d'ISF du souscripteur sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'article 768 du CGI (**BOI-PAT-ISF-30-60-10-20180109**). S'agissant de l'IFI, seuls les contrats rachetables sont, pour une part de leur valeur, à prendre en compte dans l'assiette taxable. L'administration fiscale précise pour la délégation d'un contrat d'assurance vie (**BOI-PAT-IFI-20-20-30-30-2018, 8 juin 2018, n° 90**), ou les clauses d'indisponibilité temporaire (**BOI-PAT-IFI-20-20-30-30-2018, 8 juin 2018, n° 100**), que les restrictions à la faculté de rachat ne lui font pas perdre son caractère rachetable. En revanche, l'Administration ne dit rien sur l'effet de l'acceptation de la clause bénéficiaire ou celui d'une clause d'indisponibilité permanente, mais on peut penser que ces circonstances seront sans effet sur le caractère rachetable du contrat, comme en matière d'ISF. La valeur imposable pour ces contrats est égale à la fraction de valeur des UC représentatives de biens ou de droits immobiliers imposables (pour le calcul de cette valeur, V. **BOI-PAT-IFI-20-20-30-30-20180608, n° 160 et s.**)